



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre l'Université de Reims Champagne Ardenne et un organisme externe
Modèle en vigueur à compter de septembre 2010, annule et remplace les modèles précédents

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Université de Reims Champagne-Ardenne 9 Bvd de la Paix 51100 REIMS Désigné dans la présente convention sous le terme « URCA »	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE 1, Place Robert GALLEY 1000 TROYES Désigné dans la présente convention sous le terme « ORGANISME »
--	--

RESPECTIVEMENT REPRESENTES PAR :

--	--

APRES AVOIR VU :

- Le code de l'éducation
- Les principes gouvernant le domaine public
- La réglementation relative à la sécurité du public face au risque d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public et plus particulièrement l'arrêté du 14 octobre 2002
- Le Décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par l'**URCA**, des locaux décrits ci-dessous à l'**ORGANISME**, aux dates et créneaux horaires fixés à l'article 2 ci-après.

Site et Commune	Campus des Comtes de Champagne
Bâtiment(s)	Gymnase Universitaire René LACOSTE
Locaux ¹	Rez de Chaussée et grande salle

¹ Préciser la liste exhaustive des locaux concernés, y compris les annexes le cas échéant (toilettes etc...). Si la totalité du bâtiment est mise à disposition, indiquer : « bâtiment complet ».

ARTICLE 2 : DATES ET CRENEAUX HORAIRES MIS A DISPOSITION

L'URCA consent à mettre à disposition de l'ORGANISME, les locaux cités à l'article 1 de façon :

Ponctuelle ²	Répétitive ³	Permanente ⁴
	<i>(Préciser la période ou les différentes dates – et les créneaux horaires)</i> Période : Créneaux horaires :	<i>(Préciser, le cas échéant, les périodes créneaux horaires autorisés pour l'accès aux locaux)</i> Période d'accès : Créneaux horaires :

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION - ETAT DES LIEUX

3.1) Les locaux sont mis à disposition de l'organisme à titre *(rayer la mention inutile)* :

Gracieux (préciser les conditions)	Payant (préciser les conditions)
Organisation d'une manifestation destinée aux étudiants	

3.2) Dans le cas d'une mise à disposition payante, l'ORGANISME s'engage à verser à l'agent comptable de l'URCA la redevance forfaitaire indiquée ci-dessus. Cette redevance couvrira les charges de fluides (eau, électricité, chauffage) pour l'occupation privative du domaine public. La facturation sera établie par l'URCA. Tous les frais téléphoniques seront à charge de l'ORGANISME.

3.3) Un état des lieux contradictoire sera dressé tant avant l'entrée en jouissance de l'ORGANISME qu'avant sa sortie des lieux. Ils figureront en annexe de la présente convention.

3.4) L'ORGANISME devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation. L'URCA se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans un état initial. L'ORGANISME s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'URCA tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de l'URCA. L'ORGANISME sera tenu de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien. En cas de défaillance de l'ORGANISME, l'URCA pourra faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais de l'ORGANISME et ce 10 jours francs après une remise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

4.1) L'ORGANISME s'engage à occuper personnellement les locaux mis à sa disposition uniquement aux créneaux prévus à l'article 3. Toute cession à un tiers est interdite.

² Dans le cas d'une utilisation ponctuelle pour un évènement précis, inclure les temps nécessaires de préparation du local pour l'évènement ainsi que pour la remise en état après utilisation.

³ La convention cesse systématiquement au 31 août de l'année universitaire de signature. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction selon les dispositions de l'article 8.

⁴ Dans la limite des créneaux horaires définis par l'URCA.

4.2) L'**ORGANISME** s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition en vue d'y réaliser l'activité suivante :

Préciser l'activité normale prévue	
------------------------------------	--

4.3) La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle n'est pas constitutive de droits réels et échappe donc aux dispositions de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

4.4) Biens meubles : La mise à disposition des locaux précisés à l'article 1 se fait selon les conditions suivantes (*rayez la mention inutile*) :

Locaux nus sans bien meubles	Locaux avec bien meubles non mis à disposition de l' ORGANISME . Raccordement au TGBT pour permettre l'alimentation électrique des stands	Locaux avec bien meubles mis à disposition de l'ORGANISME.
---	---	--

Dans le cas où des biens meubles sont mis à disposition de l'**ORGANISME**, leur liste et leur état figureront en annexe de la présente convention. L'**ORGANISME** est tenu de les rendre en état à la fin de la convention. A défaut ils seront remplacés à l'identique à ses frais. Le cas échéant, la maintenance des biens meubles mis à disposition exclusive de l'**ORGANISME** par l'**URCA**, est à la charge de l'**ORGANISME**.

Dans le cas où l'**ORGANISME** souhaite équiper les locaux avec ses propres biens meubles, celui-ci veillera à ce que les biens meubles respectent les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie des Etablissements Recevant du Public, notamment en ce qui concerne la réaction au feu. Par ailleurs, l'**URCA** se réserve le droit d'interdire l'installation de certains biens meubles qu'elle jugerait inadéquat au regard de l'occupation du domaine public et de la sécurité.

4.5) Equipements électriques : Le branchement par l'**ORGANISME**, d'équipements électriques implique que ces équipements soient conformes aux normes de sécurité. L'**ORGANISME** s'assurera auprès de l'**URCA**, de la compatibilité de puissance électrique des installations du local avec les équipements à brancher. L'emploi de prises multiples (triplettes) est strictement interdit.

4.6) Travaux : L'**ORGANISME** ne pourra procéder à aucun travail de transformation des locaux quelle qu'en soit la nature. Il lui est notamment strictement interdit de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de verrouillage de l'accès aux locaux (serrures, cadenas, verrous) de sorte à permettre à l'**URCA** de pouvoir accéder aux locaux en cas de nécessité ou de contrôle. Toute demande d'aménagement ou de travaux dans le local doit être faite auprès de l'**URCA**.

ARTICLE 5 : ACTIVITES

5.1) Interdictions : L'**ORGANISME** est tenu d'utiliser les locaux pour y réaliser des activités en adéquation avec leurs caractéristiques et avec les principes de l'**URCA**. Il y est notamment interdit :

- D'y organiser des manifestations à vocation politique ou religieuse, à connotation raciale, sexuelle, discriminatoire ou encore susceptible de troubler l'ordre public ou incitant à la violence.
- De les utiliser pour assurer un hébergement, même ponctuel.
- D'y organiser des manifestations susceptibles d'entraîner des nuisances pour le voisinage.

5.2) Manifestations exceptionnelles : Dans le cas d'une activité ponctuelle dans un local non prévu à cet effet (ex : concert, exposition, repas dans un amphithéâtre réservé à des cours ou dans un gymnase), l'**ORGANISME** s'engage à prendre les dispositions nécessaires prévues à l'article MS52 de la réglementation de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public pour déclarer l'organisation d'une manifestation exceptionnelle auprès de la mairie de la commune concernée, après avis de l'**URCA**. L'**ORGANISME** fera siennes toutes les obligations afférentes à ces dispositions.

5.3) Affichages, tracts, stands : Tout affichage ou publicité quelconque, autre que ceux se rapportant à l'activité de l'**ORGANISME** exercée dans les locaux mis à disposition, pouvant générer un trouble à l'ordre public est interdite. Le droit d'affichage se limite strictement aux emplacements prévus à cet effet. La violation de cette règle sera sanctionnée par l'enlèvement des affiches et, le cas échéant, la remise en état du support aux frais de l'**ORGANISME**. La distribution de tracts liés à l'activité de l'**ORGANISME** s'exerce librement dans les parcelles de domaine public dont l'**URCA** est affectataire. Toute manifestation, installation de stand, tables, chaises, panneaux etc. est interdite en dehors des locaux mis à disposition. Des autorisations ponctuelles peuvent cependant être accordées sur demande auprès du représentant de l'**URCA**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

L'**ORGANISME** reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur relatif à l'hygiène, la sécurité, la santé et l'environnement et s'engage à en respecter les clauses le concernant.

6.1) Règles d'Hygiène : L'**ORGANISME** est tenu de respecter les règles d'hygiène en vigueur, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux, et équipements. Il s'engage notamment à respecter les règles relatives à l'hygiène alimentaire (notamment en ce qui concerne la conservation des boissons et denrées alimentaires). Ces dispositions s'appliquent autant aux locaux d'affectation qu'aux parties communes (couloirs, circulations, sanitaires etc.)

6.2) Gestion des déchets : L'**ORGANISME** s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets.

6.3) Sécurité des occupants : L'**ORGANISME** est responsable de la sécurité des occupants (public et membres de l'organisme) et fera siennes toutes les obligations y afférent. A ce titre, l'**URCA** met à disposition de l'organisme en annexe de la présente convention, toutes les informations permettant à l'**ORGANISME** d'assumer sa responsabilité. L'**URCA** ne pourra être tenue responsable de tout manquement de l'**ORGANISME** à ses obligations de sécurité. Ce dernier désigne un responsable de la sécurité des occupants, qui aura la charge de veiller au respect des règles de sécurité mentionnées en annexe et d'organiser la gestion de toute situation d'urgence susceptible de se produire.

6.4) Mesures d'urgence : L'**URCA** se réserve le droit en cas de carence grave de l'**ORGANISME**, de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du local ou la rupture de la présente convention. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'**ORGANISME** sauf cas de force majeure ou de faute imputable à l'**URCA**.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'**ORGANISME** s'engage à fournir à l'**URCA** une copie de la police d'assurance et une attestation d'assurance valable pour la période couverte par la convention. Cette

police devra couvrir tous les dommages (aux biens et aux personnes) pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de la présente convention.

7.2) Toute police d'assurance comportera une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre l'**URCA**.

7.3) Les polices d'assurance devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'après notification à l'**URCA**, de ce défaut de paiement, l'**URCA** ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

ARTICLE 8 : DUREE – CLAUSES RESOLUTOIRE

8.1) La présente convention est valable pour la période précisée à l'article 2 et au plus tard jusqu'au 31 Août de l'année universitaire au cours de laquelle elle a été signée.

8.2) La présente convention se renouvelle chaque année universitaire par tacite reconduction sauf changements concernant :

- Les locaux affectés et activités exercées
- Les dates et créneaux d'affectation
- Les représentants de l'**URCA** et de l'**ORGANISME** ayant signé la convention
- La redevance dans le cas des mises à disposition payantes

8.3) Toute modification de la convention en cours de validité doit faire l'objet d'un avenant signé par les mêmes représentants signataires de la convention.

8.4) En cas de manquement de l'**ORGANISME** à l'une des quelconques obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, l'**URCA** aura la faculté de la résilier aux torts et griefs de l'**ORGANISME**, sans que ce dernier puisse prétendre à des dommages et intérêts.

8.5) Par ailleurs, l'**URCA** se réserve le droit de reprendre les locaux ou les biens meubles mis à disposition de l'**ORGANISME** par la présente convention, pour tout motif d'intérêt général et ce sans dédommagement. La résiliation sera notifiée, quel que soit le motif, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la prise d'effet. La résiliation de la présente convention ne fait pas obstacle à l'exercice de toute action civile ou pénale à l'encontre de l'**ORGANISME**.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1) Le règlement des différends opposant l'**ORGANISME** et l'**URCA** au sujet de la présente convention se fera à l'amiable dans la mesure du possible. L'**ORGANISME** exposera sous forme de mémoire adressé au Président de l'**URCA** par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs du différend. Cette démarche ne dispense pas l'**ORGANISME** de l'exécution des dispositions ordonnées par l'**URCA** et faisant l'objet du différend. Le président de l'**URCA** notifie à l'**ORGANISME** dans un délai de quinze jours sa proposition de règlement du différend. L'absence de réponse pendant le délai équivaut à un rejet.

9.2) Tout litige relatif à la présente convention et n'ayant pas pu être réglé à l'amiable suivant les dispositions du paragraphe 9.1 ci-dessus, relève de la compétence du tribunal administratif de Châlons en Champagne. Toutefois, en cas de nécessité l'**URCA** se réserve le droit de faire appel au juge des référés en ce qui concerne l'expulsion des occupants sans titre.

ARTICLE 10 : CHARGE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions pratiques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre de la présente convention (mise à disposition des clés, réponse aux demandes de renseignements, notification, rassemblement des documents etc...) sont assurées par la personne référente de l'**URCA**, qui sera le principal interlocuteur de l'**ORGANISME**.

10.1) La personne référente de l'**URCA** chargée de l'application et du respect de la présente convention est :

NOM, Prénom : CLAVERIE-ROSPIDE Xavier
Fonction : Chef des Services Administratifs du Centre Universitaire de Troyes
Coordonnées téléphoniques : 03 25 80 72 24
Courriel : xavier.claverie-rospide@univ-reims.fr

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

Fournis par l'URCA	Fournis par l'ORGANISME
<ul style="list-style-type: none">- Règlement intérieur relatif à l'hygiène, la sécurité, la santé et l'environnement en vigueur à l'URCA à la date de signature de la convention- Consignes de sécurité et numéros d'urgence spécifiques aux locaux et au site concernés- Plan des locaux (sur demande)- Le cas échéant : liste des biens meubles mis à disposition- Etat des lieux contradictoire réalisé au moment de la mise à disposition des locaux.	<ul style="list-style-type: none">- Police d'assurance couvrant les locaux mis à disposition pour la durée de la convention- Attestation d'assurance prouvant le paiement des primes pour la durée couverte par la convention.

Fait à Troyes, en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'URCA le représentant,

Pour l'ORGANISME Le représentant

(Nom - prénom - fonction – signature - tampon)

(Nom - prénom - fonction – signature - tampon)

NOTE : Le signataire représentant l'URCA veillera à transmettre dans les meilleurs délais une copie de la présente convention signée, au service juridique de l'Université en vue de son enregistrement officiel.